

Statuts de l'Association Tsumo Maya Garchu

Article 1 **Nom et siège**

L'Association Tsumo Maya Garchu est une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est en Suisse, au domicile de la présidence.

Article 2 **Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 **Buts**

L'Association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir le parrainage d'enfants pauvre du Népal afin de leur permettre d'aller à l'école
- Aider les personnes suite au tremblement de terre de 2015
- Participer à des aides ponctuelles au Népal

L'association n'est liée à aucune autre association, à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

Article 4 **Financement**

Les ressources de l'Association proviennent :

- de fonds collectés par le Comité et les membres actifs
- de tous dons, subventions ou autres contributions
- d'action ou de manifestation en faveur du Népal
- de la vente d'objet Népalais
- de cotisations volontaires

Article 5 **Responsabilité**

L'Association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 6 **Membres**

Toute personne adhérant aux buts de l'association peut devenir membre. Une demande écrite doit être faite au comité.

On distingue 3 types de membres:

- Les membres actifs, qui participent régulièrement aux diverses actions et contribuent activement à la réalisation des objectifs
- Les parrains, personnes qui soutiennent la scolarité d'un enfant, en assurant la totalité de la prise en charge ou à plusieurs.
- Les membres bienfaiteurs, personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle

Article 7 **Admission des membres**

Le Comité se prononce sur l'admission des membres actifs et tranche seul et sans recours.

Article 8 **Démission**

Tout membre de l'Association peut démissionner pour la fin d'une année civile, moyennant préavis d'un mois donné au Comité.

Article 9 **Exclusion**

Tout membre de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il a un comportement contraire au but poursuivi par l'association ou en cas de non-paiement des cotisations.

Article 10 **Organe de l'Association**

Les organes de l'Association sont:

- le Comité,
- l'Assemblée générale,
- le vérificateur des comptes.

Article 11 **Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire.

Elle est composée des membres actifs et des parrains.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'assemblée.

Elle peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire si le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres en fait la demande.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président partage.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- L'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes
- La nomination du comité
- La nomination du vérificateur de compte
- L'admission ou l'exclusion de membres
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

Article 12 **Comité**

Le Comité est formé de trois membres, le président, le secrétaire, le caissier

Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

L'association est valablement engagée par la signature de 2 membres du comité.

Article 13 **Vérificateur de comptes**

Sa fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 14 **Révision ou modification des statuts**

Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents.

Article 15 **Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'Association en les destinant à une association poursuivant des buts similaires au sien.

Article 16 **Juridiction**

Le for juridique est le lieu du siège de l'Association.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 1er juin 2016 à St-Maurice, entrent en vigueur dès ce jour.